

et un laboratoire, où les analyses sont faites d'après un certain tarif. Des arrangements peuvent être faits pour que les "prospecteurs" et autres reçoivent les renseignements nécessaires; et les sociétés d'arts et métiers et autres peuvent s'affilier au bureau des mines pour l'instruction et l'examen des étudiants.

Une loi intitulée, inspection des mines métallifères 1897, a été adoptée pourvoyant à la nomination d'un inspecteur et stipulant les règlements à suivre dans l'exploitation des mines autres que celle de la houille.

## CANADA.

Le gouvernement fédéral a réglé le mode de concession des terrains houillers qui sont la propriété du Dominion, dans le Manitoba, le Nord-Ouest et la Colombie Anglaise.

Les terrains à anthracite peuvent être vendus au prix de \$20 de l'acre comptant, et les terrains carbonifères, autres que ceux à anthracite, au prix de \$10 de l'acre comptant. Pas plus de 320 acres ne peuvent être vendus à la même personne. Le ministre de l'intérieur a le pouvoir d'accorder des permis de recherche ou de fouille, pour le charbon, valides pendant 60 jours et couvrant une étendue de 320 acres.

Les dispositions qui régissent le mode de concession des terrains miniers, autres que les carbonifères, s'appliquent au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, et concernant les terres fédérales renfermant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du fer et autres gisements minéraux de valeur économique.

Aucun droit minier, aucune concession minière, ne sont accordés tant qu'un gisement n'a de fait été découvert dans les limites de la concession demandée.

Une concession minière, si ce n'est en ce qui regarde le fer, disposée en veines, en filons, ou en chaînes de quartz ou d'autres roches, ne peut couvrir plus de 1,500 pieds en longueur et 600 en largeur. Après avoir délimité le terrain en la manière prescrite, le requérant doit, dans les 60 jours suivants produire au bureau de l'agent des terres du Dominion dans le district, une déclaration assermentée exposant les circonstances dans lesquelles la découverte a été faite, et décrivant l'emplacement et l'étendue du terrain réclamé, et de plus il doit payer \$5 comme droit préliminaire. Il reçoit alors de l'agent un reçu, qui l'autorise à prendre possession du terrain dans les cinq années ensuivantes, et à s'emparer et disposer de tout gisement minier y contenu, à condition, toutefois, que dans le cours de chacune des cinq années, il fasse en travaux de mine une dépense d'au moins \$100. Ceci établi, à la satisfaction des terres, et le droit de \$5 payé chaque année, le mineur est libre d'exploiter sa concession l'année ensuivante. En aucun temps avant l'expiration des cinq années, le concessionnaire a le droit, en prouvant qu'il a appliqué au moins \$500 en travaux, de faire l'achat de la concession au prix de \$5 de l'acre, comptant, et la remise subsidiaire à l'agent de \$50 pour solder les frais d'arpentage. Il y a confiscation, si dans les cinq années, on ne se conforme pas aux règlements relatifs à la mise de fonds annuelle.

Une concession de mine de fer ne doit pas couvrir plus de 160 acres.

Dans le cas de placers, l'étendue en est réglée comme nous l'indiquons ci-après :